

Direction Inspection Contrôle Audit
Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel [REDACTED]

Dijon, le 16 JUIL. 2025

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
à

Monsieur le Directeur du CH Léon Bérard Morez
Les Essarts
39403 MOREZ CEDEX

RAR N° 2C 182 993 4646 4

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L.313- 13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS : 390782241 - EHPAD CH MOREZ

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 14 avril 2025, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 3 prescriptions et 4 recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport. Un délai supplémentaire vous a, par ailleurs, été accordé par mes services.

J'accuse réception de votre réponse du 16 juin 2025, ainsi que des pièces jointes à cette dernière.

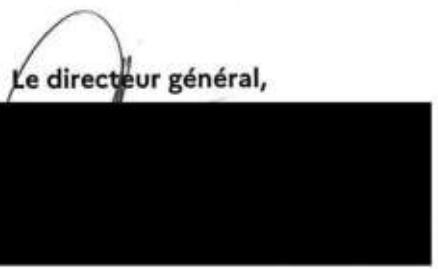
A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 14 avril 2025, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures.

Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par : [REDACTED]
[REDACTED] chargé de mission médico-social secteur « personnes âgées », à la direction territoriale du Jura [REDACTED]

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- D'un recours gracieux à mon attention,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,


Copies à :

**Monsieur le Directeur
EHPAD CH Morez
1 rue des Essarts
39403 MOREZ CEDEX**



Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 23/06/2025
Affaire suivie par :

Nom établissement : EHPAD CH MOREZ
Adresse : 1 R DES ESSARTS
Code postal : 39403

Commune : MOREZ

Nb	3	Libellé	Fondement juridique	Délai	Prescriptions		Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Observations
					Eléments de preuve à fournir				
1		Disposer d'un temps complémentaire de médecin coordonnateur disposant de la qualification requise ou s'engageant à l'acquérir afin d'atteindre l'ETP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD (0,8 ETP) Et proposer, dans l'intervalle, une disposition transitoire/alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.	Article D312-156 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-159-1 3 ^e CASF	6 mois	Avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur Autres modalités d'intervention proposées		E2	N	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la prescription n°1 est maintenue et notifiée.
2		Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire à l'ordre infirmier et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4111-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 01/06/2025 N° d'inscription et preuve de leur inscription à l'ordre infirmier		E3	N	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la prescription n°2 est maintenue et notifiée.
3		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d' ASIDE (ETP cible) pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'ETP cible ; - en limitant la rotation du personnel soignant, en particulier le recours aux CDD ; - en disposant d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en s'assurant de la détention effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD ; - en inscrivant les professionnels FFAS en poste soit dans une formation diplômante soit dans un parcours VAE en proposant aux personnels FFAS en poste de s'inscrire dans une formation diplômante ou dans un parcours VAE.	L 312-1-II al 4 CASF D312-155-0 II CASF	6 mois	Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers activés, les délais et les réalisations pour recruter les ETP manquants et stabiliser le personnel Liste des agents FF AS en poste au 01/12/2025 Tableau de suivi nominatif des personnels FFAS en cours de VAE ou formation diplômante (date et n° de recevabilité de la demande, stade de la VAE, nom du tuteur) Tableau nominatif des agents soignants en poste au 01/12/2025 (IDT/AS/FFAS/AES/ASG...) en indiquant s'ils sont qualifiés pour l'exercice de leurs fonctions + si oui : copie des diplômes	E1 E4 E5	N	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la prescription n°3 est maintenue et notifiée.	

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour : 23/06/2025
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD CH MOREZ
Adresse : 1 R DE ESSARTS
Code postal : 39403 Commune : MOREZ

Nb	4	Libellé	Recommandations			Observations
			Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	
1		Définir et mettre en oeuvre des leviers pour stabiliser la fonction de direction et en assurer la continuité effective en formalisant un protocole et des plannings d'astreinte diffusés au personnel.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encaissement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R1	N	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la recommandation n°1 est maintenue.
2		Disposer d'un organigramme régulièrement mis à jour de l'ensemble des collaborateurs en poste, en identifiant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les différentes composantes de la structure ainsi que les postes vacants, afin de donner une lisibilité de l'organisation aux personnels permanents ou occasionnels et aux familles.	RBPP bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R2	N	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la recommandation n°2 est maintenue.
3		Renforcer, auprès des professionnels intervenant dans le soin, la diffusion et l'application des bonnes pratiques professionnelles en gériatrie, leur harmonisation et consolider l'organisation des soins dispensés en instaurant des réunions de coordination et régulation des équipes soignantes pilotées par le MEDEC et/ou l'IDEC . Systématiser la diffusion des comptes-rendus des réunions à l'ensemble des personnels soignants.	RBPP Bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre - HAS -2008 partie 2 p.25 RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encaissement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, Décembre 2008	R3	N	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la recommandation n°3 est maintenue.
4		Proposer systématiquement une offre de formation qualifiante ou VAE aux professionnels ASH faisant fonction d'aide-soignant, notamment en CDI ou CDD de longue durée	RBPP : mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, HAS, 2008	R4	N	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la recommandation n°4 est maintenue.